POVR Me GVILLAVME DE Maures Aduocat au Parlement de Bourdeaux, legitime administrateur des biens, & actions de Jehan Vincent de Maures son fils: Et Damoiselle Clemence de Grauier authorisee au refus dudit de Maures son mary, heritiers testamentaires de la dame de Frespech, demandeurs en complainte & autres fins.

Contre Messire François de Montferrand sieur de Cancon, le sieur Viscomte de Fontcaude son fils, & damoiselles Bertrande & Esther Deschelles, defendeurs.



LA Dame de Frespech veufue du feu sieur de Montferrand premier Baron de Guyẽne, ayãt nourry & esleué dés sa plus tendre enfance ladite de Grauier, qu'elle a tousiours cherie & affectionneé, comme sa propre fille adoptiue, apres l'auoir mariee audit de Maures dés l'an 98. & receu d'eux toute lassistence, deuoir & respect, que meritoit l'honneur da sa bienueuillance; Institua ladite Grauier & Maures son fils ses heritiers ez biens qu'elle possedoit au pays d'Agenois seulement, qui n'estoient que meubles, ou droicts mobiliaires & acquests, par son Testament solennel, & assisté de toutes les formes & solemnitez requises pour sa validité, en datte du 16. Septembre 1607.

Il est certain par la maxime generale du droict François, que les heritiers testamentaires sont aussi bien saisis, comme ceux *ab intestat*, sans qu'il leur soit besoing d'aucune adition d'heredité, crétion ny autre solemnité du droict Romain, & y en a article expres en la Coustume de Guyenne & pays Bourdelois cõceu en ces termes, *Item le mort saisit le vif par quelque maniere qu'il succede, par testament ou sans testament: Et celuy qui succede incontinent apres le deces de celuy, à qui il succede, est en la possessiõ, en laquelle estoit le*

trespassé au temps de son deces: tellement qu'il pourra intenter tout remede possessoire.

Cest pourquoy, les demandeurs ayans trouué que le sieur de Cancon & ses fils, personnes du tout estrangeres, & qui ne touchoient d'aulcune parenté la defuncte testatrice, s'estoient tant par force & violence ouuerte, que par l'entremise de Iehan Rigou Notaire, emparez du Chasteau & terre de Frespech, meubles pretieux, armes, bleds, vins, bestiaux & autres choses, qui y estoyent, & en vn mot de toute l'heredité; Ils formerent leur complainte pardeuant le Seneschal d'Agenoys, ou apres les recusations de tous les Iuges & aduocats, iusques au nombre de cinquante à soixante, Finalement ledit sieur de Cancon & son fils auroient interietté autant d'appellations, qu'il se seroit rendu d'appointements en la cause, de maniere qu'il a esté impossible aux demandeurs d'y auoir aucune Iustice.

La cause deuolue par appel au Parlement de Bourdeaux, le sieur de Cancon preuoyant que sa violente inuasion destituee de toute apparence & pretexte seroit de mauuaise odeur; Il pratique & mendie l'interuention desdites Bertrande & Esther Deschelles sœurs de ladite defuncte testatrice, qui se preualent par son deces de plusieurs terres & grands biens, qu'elle possedoit au Blaizois & pays Chartrain, & ayãt achepté leurs droicts à ses perils & fortunes, moyennant vne somme de neant, il les fait interuenir par requeste du douziesme Ianuier 1608. & puis soubz leur nom demande par autre requeste, que defenses soyent faictes aux debiteurs hereditaires de payer ce qu'ils doibuent: De maniere qu'il s'est fait faire defenses à luy mesme de payer vne somme de Trente mil liures & plus, dõt il est redeuable par obligation enuers l'heredité.

Ce n'est pas tout, car pour faire quitter aux demandeurs la partie, comme on dit, par l'apprehẽsion de la peine & de ladespense, & en tout cas esloigner le payement de ce qu'il doibt, il poursuit vne interdiction des Parlements de Bordeaux & Tolose, & finalement vne euocation & renuoy au Conseil, où la cause retenue & reiglee, il n'y a sorte de fuittes & d'artifices qu'il n'ait mis en œuure pour trauerser le iugement de la cause, iusques à obtenir des lettres en forme d'examen à futur, depuis

la conteſtation & reglement, pour donner quelque ombrage & vitieuſe impreſſion du teſtament,par lequel les demandeurs ont eſté inſtituez heritiers.

Aujourdhuy doncq le procez ayant pris ſes formes malgré les trauerſes du ſieur de Cancon, il eſt queſtion de iuger, ſi le teſtament eſt bon & valable, ou non, car de là depend le iugement de tout le reſte.

Orque le teſtament ſoit bon & valable, ſolennel & aſſiſté de toutes les formes requiſes par la diſpoſition de droict *in l.hac Conſultiſſima, & l. in teſtamentis. de teſtament.* la ſeule lecture en fera foy. Conſequemment il eſt vray de dire qu'il doibt ſortir effect, & que, les demandeurs eſtans heritiers és biens du pays d'Agenois, leſdites Deſchelles ſœurs ny peuuent rien pretendre, pource que *Quandiu poteſt ex teſtamento adiri hereditas, ab inteſtato non defertur l. quandiu D. de adquir. vel omit.*

D'ailleurs leſdites Deſchelles ayans fait ceſſion & tranſport au ſieur de Cancon de toutes leurs pretentions à ſes perils & fortune, ſans aucune promeſſe de garantie, ny reſtitution de deniers, elles ne ſont plus receuables a diſputer ledit teſtament ni pretẽdre la ſucceſſion de leur ſœur *ab inteſtat,* puis qu'elle a teſté.

Des freres & ſœurs, cõme sõt leſdittes Deſchelles de la defuncte Teſtatrice *non admittuntur ad inofficioſi querelam, niſi turpi perſona ſcripta herede. l. fratris vel ſororis. & l. fratres. C. De inoff. teſt.* Ceſte tache ne ſe rencontre point és perſonnes des demãdeurs, enuers qui la defuncte teſtatrice n'a eſté portee d'affection, que pour leur honneſteté.

Et quant au ſieur de Cancon & ſes enfans, ce ſont perſonnes du tout eſtrangeres, & qui n'ont autre droit dimpugner le teſtament, ou quereller l'heredité que leur propre conuoitiſe & violence, qui les rend non receuables.

On à voulu donner pluſieurs atteintes & coups dé bec contre le teſtament: mais il ſe defend de luy meſme, puis qu'il ſubſiſte ſans eſtre attaqué d'aucune inſcription de faulx: & partant tous les faicts de ſugge ſtion & autre ſuſpicion inutiles & vains. *Teſtes cum de fide tabularum nihil dicitur, aduerſus ſcripturam interrogari non poſſunt. Paul. recept. ſenten. lib. 5. tit.* 15.

Si Maures eust tenu la volõté de la testatrice captiue, & en sõ pouuoir, il n'auroit attẽdu à la faire disposer au dernier iour de sa vie, ains se seroit asseuré de bonne heure: Mesmes luy ayant ladite Dame faict l'honneur de se retirer & loger en sa maison, dans la ville d'Agen, plus de trois ans auant son decez, il se seroit asseuré de meilleure heure. Et si le testament eust esté dressé par luy, ou suggeré, il se seroit bien gardé d'y faire comprendre tant de legataires qu'il y a, iusques au nombre de xix. dont les legs auec les debtes reuiennent à plus de sept mille escus.

On a aussi voulu tirer Maures en enuie pour sa qualité d'Aduocat, comme si elle empeschoit & rendoit nulle l'institution, dont sa femme & son fils ont esté honorez par la defuncte Testatrice : Mais outre qu'il ne se trouuera point qu'il eut oncques postulé pour ladite Dame, ny eu la direction de ses affaires, ayant l'honneur d'estre employé en autres charges publiques, qui l'ont tout à faict distraict de l'exercice du barreau: Il faict à noter que ladite Dame n'auoit point de proces, & que son affection enuers les demandeurs auoit commencé long temps auparauant que Maures fut cogneu d'elle, aiant, comme dit est, nourry & esleué ladite Grauier dez son enfance, ne plus ne moins que si c'eust esté sa propre fille.

Il s'ensuit donc que les demandeurs heritiers testamentaires par vn bon & valable testament, estans saisis par la Coustume generale de France, & se voyant troublez & deiettez de la iouissance des choses hereditaires par la force & violence du sieur de Cancon, ont à bonne & iuste cause formé leur complainte contre luy & son fils, qui les troublent, & ne leur ont iusques icy laissé que la qualité toute nüe, & le vain nom d'heritier, *Regulariter definiendum est* (dit Vlpian) *eum demum teneri petitione hereditatis, qui vel ius pro herede, vel pro possessore possidet vel rem hereditariam, licet minimam.*

Le Conseil verra que le sieur de Cancon demeure d'accord de s'estre emparé de son auctorité priuee du Chasteau & terre de Frespech, & n'en apporte autre pretexte que certaine transaction du 21. Mars 1594. Mais il est iustifié au proces, que quand ceste transaction subsisteroit, elle ne luy peut donner que de

douze onces les trois en la totalité de ladite terre & seigneurie de Frespech: d'autant qu'il n'y estoit question que de l'heredité de Gedeon de Montferrãd auquel appartenoiẽt de son chef, & pour sa legitime, deux onces en ladite terre, Et vne once à cause de la succession d'Isabeau de Montferrand sa sœur. Les transactions ont leurs effects bornez par la circumference de ce qui s'y traicte. *Non extendũtur ad ea, de quibus non fuit cogitatũ. vulg. l. si de certa. C. De Transact.* Et puis sous couleur de ladite trãsaction il ne peut rien pretendre aux bastiments & acquests depuis faicts en ladite terre, ny aux meubles precieux, armes, grains, vins, bestiaux, & autres biens, qui estoient dans ledit Chasteau, & dont toutesfois il s'est emparé, & les detient par force & violence.

Il a voulu dire que pour raison d'iceux les demandeurs ont mal formé leur complainte: Mais la responce est prompte, qu'il s'agit d'vniuersité de meubles, pour laquelle la Complaincte a lieu selon nostre vsage. Car bien qu'en France complaincte n'ait lieu pour chose mobiliaire seule, Toutesfois nos Iurisconsultes & Practiciens François tiennent, Que quand le meuble vient en consequence de l'immeuble par vn droict & moyen, comme d'vne maison, en laquelle sont meubles, ou en cas de succession, en ce cas la complaincte a lieu. La Coustume de Poictou art. CCCI. de Sens art. CXVI. de Bourbonnois article XCI. d'Orleans art. CCCCLXXXIX. & la disposition de droict *in l. 1. § planè. & l. 3 §. consequenter. D. de vi & vi. arm. nempe si rei soli accedant res mobiles.* Les demandeurs sont en ces termes, estans troublez en la possession & iouyssance de l'vniuersité de tous les meubles de ladite deffuncte estans en sa maison & Chasteau de Frespech. C'est pourquoy le trouble estant bien iustifié, ils doiuent estre maintenus & gardez au droict de ladite heredité, fruicts profits & emoluments d'icelle, auec despens, dommages & interests, A quoy ils concluent, estans fondez en vn bon testament, la plus fauorable de toutes les dispositions humaines.

Monsieur de Remefort sieur de la Grilliere, Rapporteur.

MONSIGOT.

